

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/09

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers - Année 2009.

<p>RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet l'attribution d'une subvention d'un montant de 28 407 € destinée au soutien des Jeunes-Sapeurs Pompiers (JSP) Seine-et-Marnais.</p>

Par délibération en date du 27 mars 2009, notre Assemblée a voté une enveloppe de subvention de fonctionnement destinée au soutien des jeunes sapeurs pour un montant de **48 000 €**.

Cette enveloppe est ensuite individualisée notamment au profit de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP), à travers sa commission des Jeunes-Sapeurs Pompiers (JSP), et lui permet de poursuivre ses actions en faveur des jeunes et d'organiser réglementairement leur formation.

La commission des Jeunes Sapeurs Pompiers de l'UDSP 77 fédère l'ensemble des 30 sections de jeunes sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne, elles-mêmes organisées sous forme associative. Elle coordonne et contrôle notamment la formation et l'éducation de 650 jeunes sapeurs-pompiers.

Pour mémoire, le Département a attribué en 2008 une subvention à la commission des Jeunes Sapeurs Pompiers de l'UDSP 77, qui s'est élevée à 48 000 €.

Sur la base des documents fournis par l'Association et retraçant l'utilisation de la subvention départementale 2008, il ressort que celle-ci a servi majoritairement à l'acquisition de l'habillement et de l'équipement de protection, ainsi qu'à la formation des Jeunes Sapeurs Pompiers (JSP).

Le bilan financier de la commission des JSP en 2008 est excédentaire (+ 39 186 €) en raison du report de l'excédent 2007 (+ 81 877 €).

L'UDSP 77 sollicite le Département pour une subvention 2009 égale à celle de 2008, soit **48 000 €**. Elle prévoit d'utiliser la subvention que le Département lui accordera en 2009 pour financer du matériel et de l'habillement de protection.

En raison de l'excédent de gestion de la section des JSP de l'association, constaté à fin 2008 et des contraintes budgétaires qui pèsent sur le Département avec la chute du produit des droits de mutation et, parallèlement, l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RMI/RSA, la subvention 2009 à la section JSP de l'UDSP 77 pourrait être ramenée à **28 407 €**.

Cette réduction de l'intervention départementale ne conduira pas pour autant l'association à réviser ses actions 2009 à la baisse, celles-ci pourront être conduites comme prévu en les finançant par prélèvement de 50 % de l'excédent antérieur de l'association.

Vous trouverez en annexe au projet de délibération, la convention à passer entre le Département et l'UDSP 77.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et si vous en êtes d'accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/09 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. LAPLACE
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers - Année 2009.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 28 407 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers pour les Jeunes Sapeurs Pompiers.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention à passer avec l'UDSP 77, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à la signer au nom et pour le compte du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION

liant le Département de Seine-et-Marne

et

l'Union départementale des sapeurs-pompiers de

Seine-et-Marne

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne
 Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun Cedex
 Représenté par le Président du Conseil général,
 Désigné par la présente convention « Département »

ET : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne
 Domiciliée 56 route de Corbeil - BP 109 - 77001 Melun Cedex
 Représentée par son président
 Désignée par la présente convention « l'Association »

PREAMBULE

La commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'Union départementale des Sapeurs Pompiers de Seine-et-Marne fédère l'ensemble des 30 sections de jeunes sapeurs-pompiers, elles-mêmes organisées sous forme associative.

Le service départemental d'incendie et de secours accompagne ces sections par la mise à disposition de personnels, de locaux, de véhicules, de fournitures diverses et verse une subvention annuelle à l'Association.

A ce jour, l'Association coordonne et contrôle la formation, l'éducation et l'épanouissement humain de 650 jeunes sapeurs-pompiers.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUITArticle 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée aux Jeunes Sapeurs Pompiers, notamment pour :

- l'habillement et l'entretien des équipements de protection des jeunes sapeurs-pompiers
- l'habillement et l'entretien des équipements sportifs des jeunes sapeurs-pompiers pour les manifestations de niveau régional et national.
- les supports de formation (manuels,...)

Article 2 : Soutien du département*2.1 – Activité de l'Association*

Le soutien du Département vise à encourager l'activité « Jeunes Sapeurs Pompiers » de l'Association, telle que décrite ci-après :

- Achat d'équipement individuel à acquérir pour chaque jeune sapeur-pompier
- Entretien au regard des normes d'hygiène des équipements individuels des jeunes sapeurs-pompiers
- Achat de support pédagogique pour l'apprentissage de la responsabilité, de la citoyenneté et de l'humanisme
- Achat de matériel pour les manifestations visant à développer l'égalité des chances, l'intégration, les échanges fraternels et l'éthique sportive

2.2 – Subvention annuelle

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'association, le Département verse pour l'année 2009 une subvention de fonctionnement à l'association.

Cette subvention de fonctionnement est de 28 407 euros.

2.3 – Modalités de versement

Au titre de 2009, le mandatement sera effectué en un versement le 4^{ème} trimestre 2009.

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte suivant :

Nom : Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne
Banque : Crédit Agricole Brie Picardie – Compte n° 10280324001 76

Article 3 : Obligations de l'association

3.1 – Engagement de l'association

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 – Obligation comptables

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

En particulier, l'Association s'engage à fournir annuellement au département ses comptes et son rapport d'activité.

3.3 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à fournir au Département, à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu de l'utilisation de l'aide départementale et à faciliter tout contrôle de l'emploi de celle-ci par les agents du Département mandatés à cet effet.

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- Si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui est défini à l'article 2.
- En cas de dissolution de l'Association

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3.2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Union départementale
des Sapeurs-Pompiers de Seine et Marne
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général

